

**Restriction(s) temporaire(s) de circulation
sur la Route Départementale n° 909
entre les PR 7+500 et PR 7+600
sur le territoire de la commune de VEYRIER-DU-LAC
Canton de FAVERGES**

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Arrondissement des routes départementales d'Annecy

T / 04 50 33 20 71 - PR-ACY-gestionDP@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental portant délégation de signature, en vigueur à la date du présent arrêté,
Vu la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
Vu l'événement naturel survenu le 13 décembre 2023 impactant le territoire de la commune de VEYRIER-DU-LAC,

Considérant la nécessité de sécuriser ce passage de la RD 909,

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la RD 909, du PR 7+500 au PR 7+600, sur le territoire de la commune de VEYRIER-DU-LAC,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures temporaires générales

La circulation de tous les véhicules sur la RD 909, du PR 7+500 au PR 7+600, est réglementée comme suit :

- par alternat par signaux tricolores (KR11), du 13 décembre 2023 au 31 janvier 2024.

Article 2 : Mesures temporaires complémentaires

- Restriction de vitesse : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur l'emprise du chantier.
- Dépassement : Les dépassements sont interdits sur toute la longueur du chantier quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.
- Stationnement : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier.

Article 3 : Signalisation

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage du chantier sont mis en place, entretenus et déposés par les services du Département.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par les services du Département.

Article 4 : Intervenants

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée par la réalisation des travaux visés supra.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par ce chantier.

Article 5 : Information au gestionnaire de voirie

Le titulaire du présent arrêté est tenu d'informer par message électronique le gestionnaire de voirie départemental territorialement compétent, de la date effective de démarrage des travaux au moins 48 heures à l'avance.

Article 6 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

Annecy, le 14 décembre 2023

Le Président
Martial SADDIER

Par délégation,
Le Responsable du CERD d'Annecy est
Alain DEBERNARDI

